



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2020-060

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

- 15-2020-06-25-007 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 (5 pages) Page 4
- 15-2020-07-06-002 - ARRÊTÉ N° 2020-821 du 6 juillet 2020 portant consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.) de l'État dans le département du Cantal (2 pages) Page 9
- 15-2020-07-01-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de Velzic 2018 à 2042 (2 pages) Page 11
- 15-2020-07-01-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de Buffiers et le Dreil de 2019/2048 (2 pages) Page 13

15_Préfecture du Cantal

- 15-2020-03-05-001 - Arrêté n° 2020-0306 du 5 mars 2020 autorisant la vente d'une partie de la parcelle AL 73 appartenant à la section du Vernet, Commune de Vic sur Cère au profit de M. Patrick GROB (2 pages) Page 15
- 15-2020-03-06-001 - arrêté n° 2020-0309 du 6 mars 2020 portant transfert à la commune de Le Vaulmier d'une partie de la parcelle AB 110 au profit de la commune de LE VAULMIER (2 pages) Page 17
- 15-2020-05-22-005 - Arrêté n° 2020-0519 du 22 mai 2020 autorisant la vente d'une partie de la parcelle C 1680 appartenant à la section du Grancher, commune de Lanobre, au profit de M. et Mme Juillard (2 pages) Page 19
- 15-2020-05-27-001 - arrêté n° 2020-0534 du 27 mai 2020 portant transfert à la commune de Thiézac, d'une partie de la parcelle AL 100 appartenant à la section de Lafon, le Croizet et de Malgrat, commune de Thiézac, au profit de la commune de THIEZAC (2 pages) Page 21
- 15-2020-07-09-001 - Arrêté préfectoral n°2020-0856 du 09 juillet 2020 autorisant la construction d'un garage/atelier Hameau de Fauges commune de Neuvéglise-sur-Truyère (1 page) Page 23
- 15-2020-07-03-002 - portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter une installation de transit, de tri de déchets divers et de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage et portant agrément d'un "centre VHU" (Agrément n°PR1500001D) (50 pages) Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 15-2020-07-06-001 - arrêté n° 2020-819 portant application des dispositifs de l'article L.4131-2 du code de la santé publique (2 pages) Page 74

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

- 15-2020-06-25-006 - Arrêté du 25 juin 2020 portant fermeture totale et définitive par obrogation de l'autorisation du lieu de vie "Les Grivaldes" - Commune de Lapeyrugue - géré par l'Association ROQUECHAUFFREY, suite à sa cessation d'activité. (2 pages) Page 76

Préfecture du Cantal

15-2020-07-03-001 - Arrêté n°2020-0814 du 03 juillet 2020 portant autorisation
d'organiser une manifestation sur la voie publique - Brocante du 05 juillet 2020 - Place du
Square - AURILLAC (2 pages)

Page 78

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2020-779

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre du Mérite National,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame BASTIDE Magali

Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à VÉZAC

- Madame BILLOUX Patricia

Travailleur Social, MSA AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à TEISSIERES-DE-CORNET

- Madame BONVENTI Sandrine

Salariée MSA, MSA AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à BARRIAC-LES-BOSQUETS

- Madame BOREL Marie-Luce

Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à VIC-SUR-CÈRE

- Madame BROUSSE Catherine

Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ARPAJON-SUR-CÈRE

- Madame CHAMBARON Laetitia

Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC

- Madame CROS Christelle

Cadre gestionnaire, MSA AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à VEZAC

- **Madame DELPIC Nathalie**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY
- **Monsieur DUQUESNE Frédéric**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à YOLET
- **Madame ESCURE Béatrice**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ARPAJON-SUR-CÈRE
- **Monsieur FERNANDEZ Nicolas**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-FLOUR
- **Madame LE GRAS Sandrine**
Assistante sociale, MSA AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur MAGNE Philippe**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur NAVARRE Fabrice**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC
- **Madame PASCAL Christine**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC
- **Madame PEYRONNET Karine**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à POLMINHAC
- **Madame PLANTECOSTE Séverine**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
- **Madame REGIMBEAU Christelle**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ARPAJON-SUR-CÈRE
- **Madame SOUQUIERES Fabienne**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

- **Madame SUC Christine**
Agent administratif, MSA AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- **Madame TARDIVAUD Isabelle**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

- **Madame TOTY Céline**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à MARMANHAC

- **Madame TOURLAN Christine**
Travailleur Social, MSA AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur VAYSSIER Denis**
Opérateur cariste expert affinage, LES FROMAGERIES OCCITANES DE LANOBRE, LANOBRE
demeurant à CHAMPAGNAC

- **Monsieur VIDALENC Olivier**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-SIMON

- **Madame VORS Michèle**
Salariée MSA, MSA AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame CHANONI Colette**
Agent administratif, MSA AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY

- **Monsieur CONTURIE Christophe**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC

- **Madame FEL Claudine**
Salariée MSA, MSA AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à MAURS

- **Madame LABRUNIE Colette**
Technicienne PSSP, MSA AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à PUYCAPEL

- **Monsieur MAGNE Philippe**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC

- **Madame MALROUX Isabelle**
Correspondant paie, CERFRANCE, AURILLAC
demeurant à MAURS

- **Monsieur TISSANDIER Jean-Luc**
Chauffeur poids lourd, LES FROMAGERIES OCCITANES DE LANOBRE, LANOBRE
demeurant à LANOBRE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame ANDRIEUX Isabelle**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à NAUCELLES

- **Monsieur BARRIERE Alain**
Opérateur de conditionnement expert, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à SAINT-GEORGES

- **Madame CARDINAUX Isabelle**
Responsable plateforme téléphonique, MSA AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

- **Monsieur DELBOS Marc**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à ANTIGNAC

- **Monsieur JOUGOUNOUX Didier**
Cadre MSA, MSA AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Monsieur MAGNE Philippe**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à AURILLAC

- **Madame POUDEROUX Michelle**
Comptable, CERFRANCE, AURILLAC
demeurant à JUSSAC

- **Monsieur PRADEL Didier**
Coordinateur atelier, LES FROMAGERIES OCCITANES DE LANOBRE, LANOBRE
demeurant à CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL

- **Madame RIEU Nicole**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à NIEUDAN

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BADUEL Jean-Michel**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à AURILLAC

- **Madame CHABRIER Mireille**
Comptable, CERFRANCE, AURILLAC
demeurant à AURILLAC
- **Madame COMBE Christiane**
Secrétaire, MSA AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
- **Monsieur GUITTARD Pierre**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC
- **Madame LAVERGNE Claudine**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC
- **Madame MOREL Marie-Joëlle**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur PRUNET Jean-François**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE
- **Madame REBEYROLE Odile**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC
- **Madame RONGIER Dominique**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC
- **Madame TORDEUX Chantal**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à GIOU-DE-MAMOU

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 25 juin 2020
Le Préfet du Cantal
signé
Isabelle SIMA



ARRÊTÉ N° 2020-821 du 6 juillet 2020

portant consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.) de l'État dans le département du Cantal

Le Préfet du Cantal,

VU la directive européenne n°2002/49/C.E. du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-2 et R.572-9 ;

VU le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement établi par les services de l'État en application de la troisième échéance de la Directive européenne n°2002/49/C.E. susvisée ;

VU l'arrêté n°2020-242 du 19 février 2020 portant consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.) de l'État dans le département du Cantal ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article R.572-9 du code de l'environnement susvisé, de mettre à disposition du public le projet de plan établi par les services de l'État afin d'en permettre la prise de connaissance, et au public intéressé d'exprimer ses observations ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État, établi en application de la deuxième échéance de la Directive européenne n°2002/49/CE, est mis à la disposition du public.

Article 2 :

La mise à disposition du projet de plan auprès du public s'effectuera pendant une durée de deux mois, à compter du 10 août 2020 et jusqu'au 12 octobre 2020 inclus.

Article 3 :

Le public sera informé par voie de presse (journal diffusé dans le département) au moins quinze jours à l'avance que le projet de plan sera tenu à sa disposition pendant une durée de deux mois dans les lieux et aux horaires suivants :

- au siège de la DDT du Cantal 22 rue du 139^e RI du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.
- sur le site internet des services de l'État dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr/participation-du-public-r2144.html>

Le public pourra y prendre connaissance du projet de plan, d'une note de présentation, et apposer ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Article 4 :

À l'issue de la consultation, et conformément à l'article R.572-11 du code de l'environnement, le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la consultation et la suite qui leur a été donnée seront publiés sur le site internet des services de l'État et tenus à la disposition du public à la Préfecture du Cantal.

Article 5 :

L'arrêté n°2020-242 du 19 février 2020 portant consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E) de l'État dans le département du Cantal, à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 18 mai 2020 inclus est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-préfet de Saint-Flour, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à Mme. le Préfet du Cantal

Bureau des Procédures Environnementales

Préfecture du Cantal – Cours Monthyon – B.P.529 – 15005 AURILLAC CEDEX

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de : Clermont-Ferrand. Le tribunal peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Fait à Aurillac, le 6 juillet 2020

SIGNÉ

Isabelle SIMA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal
Surface de gestion : 4,91 ha
Premier aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-572

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de VELZIC
2018 à 2042**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU les articles L632-1 à L632-3 et D642-11 à D642-28 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n°2019/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Velzic en date du 30 mars 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de réglementation sur les monuments historiques ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Cantal en date du 11 avril 2017 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 5 mars 2020 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Velzic (Cantal), d'une contenance de 4,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 3,35 ha, actuellement composée de pin sylvestre (60 %), épicéa commun (13 %), chêne sessile (10%), frêne (11%), merisier (5%), hêtre (1%). 1,56 ha sont non boisés (rochers).

La surface boisée est constituée de 2,83 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie par parquets. L'essence « objectif » principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le douglas (2,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2018 - 2042)

La forêt sera composée d'un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 4,91 ha, dont 2,83 ha susceptibles de production ligneuse qui seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 19 ans.

200 ml pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le château de Clavières.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 1 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'Adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,


Nicolas STACH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Cantal
Surface de gestion : 27,53 ha
Premier aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-548

Forêt sectionale de Buffiers et le Dreil de 2019 / 2048

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté régional du n°2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marcenat en date du 14 janvier 2020, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Condat en date du 15 mars 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 13 février 2020 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Buffiers et le Dreil (Cantal), d'une contenance de 27,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction social, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est totalement partie boisée de 27,53 ha, actuellement composée de chêne sessile (75 %), hêtre (20%) et sapin pectiné (5 %).

La surface boisée est constituée de 3,89 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste soit 23,64 ha sera hors sylviculture de production.

L'essence « objectif » principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile en mélange avec les essences en place (3,89 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 30 ans (2019 - 2048)

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de gestion de futaie irrégulière, d'une contenance de 3,89 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 5 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 23,64 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

240 m de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs la préfecture du département Cantal.

Lyon, le 1 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Nicolas STACH



COMMUNE DE VIC SUR CERE

Section Du Vernet

ARRÊTÉ N° 2020-0306 du 5 mars 2020

Autorisant la vente d'une partie de la parcelle AL 73 appartenant à la section du Vernet, au profit de M. Patrick GROB

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0143 en date du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, assurant les fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim,

VU la délibération du conseil municipal de Vic Sur Cère du 9 avril 2019, reçue le 7 mai 2019 émettant un avis favorable de principe au projet de vente au profit de M. Patrick GROB, d'une partie de la parcelle AL 73, appartenant à la section du Vernet, d'une superficie d'environ 40 m², au prix de 2,50 € le m² et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Vernet en date du 16 juin 2019 ;

VU la délibération de la commune de Vic sur Cère du 16 décembre 2019, dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 31 janvier 2020, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de cette vente, conformément au plan annexé ;

Considérant que sur les 6 électeurs, 3 se sont prononcés favorablement à ce projet ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel «en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente» ;

Considérant que M. GROB souhaite développer sur ce lieu une activité touristique : gîte rural et chambres d'hôtes ;

Considérant que cette acquisition va permettre à M. GROB d'installer un portail à l'entrée de sa propriété ;

Considérant que M. GROB s'engage à prendre à sa charge les travaux liés à l'écoulement des eaux de pluies ;

Considérant qu'aucun membre ne s'est porté acquéreur de la dite parcelle ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la vente d'une partie de la parcelle AL 73 appartenant à la section du Vernet, d'une superficie de 67 m² après bornage, au profit de M. Patrick GROB, au prix de 2,50 € le m², conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Madame le Maire de Vic sur Cère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour, par intérim

Signé

Charbel ABOUD

COMMUNE DE LE VAULMIER
Section du Bourg

Arrêté n° 2020-0309 du 6 mars 2020
portant transfert à la commune de Le Vulmier d'une parcelle
appartenant à la section du bourg

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0143 en date du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, assurant les fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Le Vulmier en date du 13 septembre 2019 reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 octobre 2019, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelle	Lieu	Surface
AB 110	Le bourg	2 a 85 ca

d'une superficie totale de 2 a 85 ca, appartenant à la section du bourg, pour motif d'intérêt général, et précisant que ce terrain accueille depuis toujours un four,

VU le relevé de propriété reçu le 17 octobre 2019,

VU l'attestation établie par M. le Maire le 20 décembre 2019, confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 18 octobre au 18 décembre 2019,

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union du Cantal du 14 décembre 2019, de la délibération du conseil municipal de Le Vulmier du 13 septembre 2019,

Considérant que cette parcelle est située au milieu du bourg et qu'il convient de sécuriser le chemin situé en dessous de la dite parcelle,

Considérant que la commune s'engage à procéder à l'entretien de cette parcelle ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Le Vaultmier, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Le Vaultmier répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle AB 110, appartenant à la section du bourg est transférée à la commune de Le Vaultmier.

Article 2 : Le bien immobilier sus indiqué est le suivant :

N° parcelles	Lieu	Surface
AB 110	Le bourg	2 a 85 ca

pour une superficie totale de 2 a 85 ca, appartenant à la section du Vaultmier, pour motif d'intérêt général,

Article 3 : La commune de Le Vaultmier sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Le Vaultmier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour, par intérim

Signé

Charbel ABOUD



COMMUNE DE LANOBRE
Section du Grancher

ARRÊTÉ N° 2020-0519 du 22 mai 2020
Autorisant la vente d'une partie de la parcelle C 1680
au profit de M. et Mme Juillard

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0494 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Lanobre du 13 décembre 2019, reçue le 17 décembre 2019, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. et Mme Juillard, d'une partie de la parcelle C 1680, appartenant à la section du Grancher, au prix de 2,00 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU l'arrêté municipal en date du 23 décembre 2019, appelant les électeurs de la section du Grancher à émettre leur avis sur le projet de vente d'une partie de la parcelle section C 1680, au profit de M. et Mme Juillard ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Grancher en date du 11 janvier 2020 ;

VU le document d'arpentage établi par le géomètre expert Cros et précisant la superficie exacte vendue ;

VU la délibération de la commune de Lanobre du 21 février 2020 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 25 février 2020, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de la vente, au profit de M. et Mme Juillard, d'une partie de la parcelle C 1680, appartenant à la section du Grancher, d'une surface de 1121 m², au prix de 2,00 € le m², et sollicite l'avis du représentant de l'Etat ;

Considérant que sur les 25 électeurs, 15 ont pris part au vote, 12 se sont prononcés favorablement à ce projet, 3 défavorablement ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que M. et Mme Juillard entretiennent ce terrain depuis plusieurs années, celui-ci étant facilement gagné par les fougères et genêts ;

Considérant que cette acquisition permettra à M. et Mme Juillard d'aménager un verger de différents fruitiers ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section et qu'elle n'aura pas pour conséquence d'entraver la libre circulation publique ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. et Mme Juillard, d'une partie de la parcelle C 1680, appartenant à la section du Grancher, d'une superficie totale après bornage de 1 121 m², au prix de 2,00 € le m², conformément au document d'arpentage ci-joint.

ARTICLE 2 : Madame le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR

COMMUNE DE THIEZAC
Section de Lafon, le Croizet et de Malgrat

Arrêté n° 2020-0534 du 27 mai 2020
portant transfert à la commune de Thiézac de la parcelle
appartenant à la section de Lafon, le Croizet et de Malgrat

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0494 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU l'arrêté n° 2017-0144 du 17 février 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des périmètres de protection,

VU la délibération du conseil municipal de Thiézac en date du 29 mars 2019, reçue dans les services de la sous-préfecture le 9 avril 2019, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
AL 100	Les Bois du Croizet	11 ha 34 a 25 ca

d'une superficie après bornage de 19 a 55 ca, appartenant à la section de Lafon, le Croizet et de Malgrat, pour motif d'intérêt général, et indiquant qu'il convient de mettre en place les périmètres de protection immédiats autour du captage de , conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété reçu le 13 juin 2019,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 11 juin 2019 confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 10 avril au 11 juin 2019 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal «la Voix du Cantal» en date du 9 mai 2019, de la délibération du 29 mars 2019,

VU l'attestation établie par M. le Maire de Thiézac le 2 octobre 2019, et précisant que la parcelle AL 100 n'est pas classée en terre agricole mais en bois taillis, l'avis de la Chambre d'Agricole n'étant donc pas requis,

Considérant que dans le cadre des travaux de protection des captages d'eau potable du Thau, la commune doit être propriétaire des terrains situés sur le périmètre immédiat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Thiézac, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Thiézac répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie de la parcelle AL 100, appartenant à la section de Lafon, le Croizet et de Mlagrat est transférée à la commune de Thiézac.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
AL 100	Les Bois du Croizet	11 ha 34 a 25 ca

d'une superficie après bornage de 19 a 55 ca, appartenant à la section de Lafon, le Croizet et de Malgrat, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Thiézac sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Thiézac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n°2020 - 0856 du 09 Juillet 2020

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L121-10,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Pascal DEQUIN pour la construction d'un garage/atelier au hameau de Fauges de Lavastrie sur la commune de Neuvéglise-sur-Truyère,

Vu l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dématérialisée, le 1er juillet 2020,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le projet de construction d'un garage/atelier situé au hameau de Fauges de Lavastrie sur la commune de Neuvéglise-sur-Truyère, sur les parcelles AL55 et AL171, présenté par M. Pascal DEQUIN est autorisé au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique "Télérecours citoyen", accessible sur le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cantal, Madame le Maire de Neuvéglise-sur-Truyère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le 09 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

[signé]

Charbel ABOUD

2 Cours Monthyon - BP 529
15 005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2020/ 818 du 03/07/2020

Portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter une installation de transit, de tri de déchets divers et de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage et portant agrément d'un « centre VHU » (AGREMENT n°PR1500001D)

SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO

Lieu-dit « Prentegarde »

Commune de SAINT-PAUL-DES-LANDES

Le Préfet du Cantal

Vu le code l'environnement ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20/04/94 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Vu l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

Vu l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage modifié par l'arrêté du 14/04/2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1976 portant autorisation d'un chantier de démolition de véhicules hors d'usage à M. Izoulet Henri, et les deux récépissés préfectoraux donnant successivement acte du changement d'exploitant, en date du 3 juillet 1987 au profit de la SARL FABRUDE et en date du 1er septembre 2005 au profit de la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTOS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-1928 du 28 décembre 2011 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter un chantier de démolition

automobile par la SARL FRABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, sur son site situé au lieu-dit « Prentegarde » sur la commune de Saint-Paul-des-Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-868 du 4 juillet 2018 portant agrément pour l'activité de démolition de véhicules hors d'usage (agrément n°PR1500001D) ;

Vu la demande d'antériorité et la déclaration d'activités de déchetterie relative aux déchets dangereux formulées le 2 août 2018 par l'entreprise SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2018 qui propose à Mme le Préfet d'acter la demande de classement présentée par l'exploitant ;

Vu le mail de l'exploitant en réponse au contradictoire réalisé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'inspection réalisée le 5 juin 2020 ;

Considérant que le décret susvisé a modifié la nomenclature des installations classées, l'établissement exploité relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712) du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications déclarées par l'exploitant en application de l'article L181-14 ne sont pas substantielles et qu'elles n'amènent pas d'impact ou de dangers notables nouveaux en regard de la situation antérieure ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1976 modifié pour prendre en compte les évolutions réglementaires ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que des prescriptions actualisées pour prendre en compte les modifications présentées peuvent être proposées par arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par mail le 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, dont le siège social est situé en ZI de la Prade sur la commune de Onet-le-Château est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au lieu dit «Prentegarde », sur la commune de SAINT-PAUL-DES-LANDES, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 24 novembre 1976 et n°2011-1928 du 28 décembre 2011 du susvisés sont abrogées par le présent arrêté à l'exception de l'article autorisant l'exploitation.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique	Descriptif / Capacité de l'activité	Régime (1)
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	20 000 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	15 100 m ²	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	45 tonnes (2)	A
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	< 7 tonnes (2)	D
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	< 300 m ²	D
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	< 1000 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	<1000 m ³	D

	1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³		
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	500 m ³	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	< 10 t/j	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	< 250 m ³	NC

(1) A : Autorisation E : Enregistrement D: Déclaration

(2) De plus, la quantité cumulée de déchets dangereux présente au titre des rubriques 2710-1 et 2718 doit rester inférieure à 50 tonnes

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles concernées	Surface totale	Lieu-dit - adresse
SAINT-PAUL-DES-LANDES	OB n°0228 et n°0229	34 060 m ²	Prentegarde

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

1.2.3.1 – Description principale des activités classées

L'activité de la SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO, sur son site de « Prentegarde » concerne principalement :

- la prise en charge, le stockage, la démolition des véhicules hors d'usage, les pièces démontées sont recyclées ou valorisées ;
- la gestion (transit/tri/regroupement) de déchets dangereux et non dangereux issus des collectes ou amenés par le producteur initial sur le site.

1.2.3.2 - Flux annuels et origine géographique des déchets

L'origine géographique de l'ensemble des déchets reçus sur le site est le département du Cantal et les départements limitrophes.

Les flux annuels susceptibles d'être accueillis représentent :

- Ferailles diverses : 5 500 tonnes/an,
- Métaux non ferreux : 250 tonnes/an,
- Véhicules hors d'usages : 2 500 véhicules/an,
- Papier, carton, plastique : 1 200 tonnes / an,
- Bois : 3 500 tonnes /an,
- DIB : 3 500 tonnes/an.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R. 512-39-1 à R.512-39-5 dudit Code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur pour l'exercice d'activités commerciales ou industrielles, tel qu'il est défini par son propriétaire ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation comportent notamment :

- la valorisation ou l'évacuation vers des installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La réhabilitation du site pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement comporte notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- l'insertion du site dans son environnement.

CHAPITRE 1.6. AGRÉMENT « CENTRE VHU »

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans les limites ci-après :

Nature du déchet	Code déchet (1)	Provenance	Quantité maximale annuelle
Véhicules terrestres hors d'usage (VHU)	16 01 04 *	Cantal et les départements limitrophes	2500 VHU/an

(1) en référence à l'article R.541-8 Code Environnement)

La Sarl FABRUDES RECYCLAGE est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 02/05/12 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Le numéro de l'agrément est affiché de façon visible à l'entrée des installations.

CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous **(liste non exhaustive)**:

Date	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets"
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
26/11/12	Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/11/11	Arrêté ministériel du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)
27/03/12	Arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la

	rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
27/03/12	Arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
06/06/18	Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/05/12	Arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'Environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'Environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les stockages de déchets ne dépassent pas 6 mètres de haut pour les métaux.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Article 2.3.3. Clôture

Les installations sont entourées d'une clôture d'une hauteur de 2,50 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS (Déclaration et rapport)

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.5. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.5.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.2. Programme d'auto surveillance des déchets

L'exploitant réalise chaque année un bilan de gestion des déchets. Les résultats sont présentés selon le registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits ou présents sur site, les quantités et les filières d'élimination ou valorisation retenues. L'exploitant utilisera les codifications réglementaires en vigueur.

Article 2.5.3. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance des mesures de niveaux sonores

L'exploitant fait procéder, tous les 3 ans, à des mesures de niveaux sonores telles que définies à l'article 6.2 du présent arrêté.

Article 2.5.6 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance des rejets aqueux

L'exploitant fait procéder tous les ans à des analyses sur les rejets aqueux de l'installation. Elles portent sur les paramètres définis à l'article 4.4.2. du présent arrêté.

Article 2.5.7. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Article 2.7.1. Récapitulatif des contrôles à réaliser

Chapitre ou article	Contrôle	Périodicités / échéances
6.2.3.	Autosurveillance des niveaux sonores	2 ans à compter de la notification du présent arrêté et à la demande préfet/inspection
	Résultats d'autosurveillance	Tous les ans

4.5.2.	(Contrôle eaux résiduaires)	
4.3.3.	Entretien séparateur(s) hydrocarbures	Selon remplissage (50 % boues), sinon au moins 1 fois par an (2 ans sur suivi spécifique)
7.3.4.	Installations électriques	Tous les ans
5.1.3.1.	Vérification fonctionnement dispositif contrôle de radioactivité	Une fois par an
7.6.2.	Vérification détecteurs incendie, extincteurs et systèmes de désenfumage	Semestriel (détecteurs) – annuel (autres équipements)

Article 2.7.2. Documents à transmettre à l'autorité compétente

L'exploitant transmet au Préfet du Cantal les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1.	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.5.5.	Changement d'exploitant	Lors du changement d'exploitant
1.5.6.	Notification mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

Article 2.7.3. Documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

article	Document à transmettre	Périodicité/échéance
4.5.2.	Contrôle eaux résiduaires	Dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyses (rapport d'analyse accompagné de l'interprétation de la part de l'exploitant).
6.2.3.	Contrôle niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception des résultats de mesures (rapport d'analyse accompagné de l'interprétation de la part de l'exploitant).
5.1.5.	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	31 mars N+1 pour année N (sur site internet dédié)
2.4 + 7.6.4.	Déclaration incident ou accident	48h (mail ou fax) – rapport à suivre 15 j

Article 2.7.4. Autres contrôles

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit ainsi que la destruction par le feu de toutes les matières combustibles non récupérables. La seule exception concerne les essais incendie pour lesquels les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. Voies de circulation – émissions de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement) et régulièrement et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation (pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules peuvent être prévues),
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.3. Autres émissions diffuses

Aucun stockage de produits pulvérulent n'est réalisé sur le site.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

De façon générale tous les procédés de collecte, regroupement, tri, transit de déchets prévus sur le site ne génèrent pas, en situation normale, de rejets gazeux.

Les opérations de découpage au chalumeau de pièces souillées de graisses ou d'huiles qui pourraient être gênantes pour le voisinage par les fumées et les odeurs sont subordonnées à un nettoyage/dégraissage préalable de ces pièces. Le nettoyage à l'essence de ces pièces est interdit.

Tout rejet atmosphérique non prévu au présent chapitre est interdit.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des polluants.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales, en séparant au maximum les eaux strictement pluviales (toitures) de celles susceptibles d'être polluées (voirie, parking, ...),
- les eaux de procédés, issues des aires de tri et de stockage des métaux,
- les eaux sanitaires.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté,

l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées. Les dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures. Le dimensionnement de ces dispositifs doit être effectué selon les règles de l'art. Ils doivent être régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans un équipement autorisé à cet effet.

Les dispositifs de traitement de type débourbeur déshuileur sont périodiquement vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées, avec un minimum d'un curage tous les 2 ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de suivi de déchets correspondants sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux de process, après traitement, sont rejetés au milieu naturel après le pont bascule à droite (à environ 70 mètres)

Les eaux sanitaires sont traitées au moyen d'une fosse septique.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.4.1. Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.2. Rejets dans le milieu naturel

4.4.2.1. Valeurs limites d'émission pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MEST	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,5
Chrome hexavalent	0,1
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15
Arsenic (1)	0,1
Cyanures totaux (1)	0,1
AOX (1)	5
Indices phénols (1)	0,3

(1) : autres polluants spécifiques susceptibles d'être entraînés depuis les déchets de métaux

4.4.2.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.5. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.5.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au chapitre 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 4.5.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Une mesure des concentrations des valeurs de rejet du tableau ci-dessous, ainsi que des PCB (susceptibles d'être entraînés par les eaux issues des stockages de déchets de métaux), est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'inspection des installations classées, pourra faire procéder, y compris de façon inopinée, à des prélèvements dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5 - Déchets

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

En particulier :

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Article 5.1.3. Déchets entrant dans l'installation

5.1.3.1. Admission des déchets – pesée- contrôle de radioactivité – contrôle visuel

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un dispositif de contrôle de radioactivité (portique ou appareil mobile) est installé à l'entrée du site ou au niveau de l'aire de réception des déchets (en particulier au niveau de l'accueil des déchets de métaux et des déchets dangereux). Le seuil de déclenchement de cet équipement ne peut être modifié que par une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil ainsi que le fonctionnement du dispositif de détection de radioactivité sont vérifiés périodiquement, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de radioactivité. Cette procédure identifie les consignes de sécurité à mettre en place, dont l'isolement du véhicule en cause sur une aire spécifique étanche, aménagée à l'écart des postes de travail permanents et les suites à donner en fonction du niveau de l'alerte.

A chaque livraison un contrôle visuel est effectué au déchargement de chaque benne pour vérifier la conformité des déchets entrants par rapport aux déchets autorisés. Tout déchet non conforme est renvoyé à son expéditeur. L'exploitant établit un bordereau de refus en 3 exemplaires, précisant le motif du refus. Un exemplaire est destiné au producteur du déchet, à l'exploitant et à l'inspection des installations classées.

5.1.3.2. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants telles que définies au point 5.1.5.

a) Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

b) Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Il est interdit de stocker sur une durée anormalement longue les déchets en regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 6 mois pour les déchets dangereux,
- 1 an pour les déchets non dangereux, lorsque ces derniers doivent être éliminés sans valorisation,

- 3 ans pour les déchets non dangereux, lorsque ces derniers doivent être valorisés.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

c) Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Article 5.1.4. Déchets sortant de l'installation

5.1.4.1 Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

5.1.4.2 Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants, qu'ils soient produits sur le site ou issus du tri, transit, regroupement, dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Pour ce qui concerne les déchets dangereux, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Chaque lot de déchets dangereux remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi et de ses éventuelles annexes établi en application de l'arrêté ministériel en vigueur (à ce jour, hors bordereaux spécifiques à certaines catégories de déchets, l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixe le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets" (formulaire CERFA n°11571 et éventuelles annexes).

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement. ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.1.5 Registres des déchets entrants et sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs et arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement à ce jour). Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

1. Réception :

- la date de réception des déchets ;

- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu, en reportant avec le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- pour les déchets dangereux, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R.541-51 du Code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

2. Expédition :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié, en reportant le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- pour les déchets dangereux le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-51 du Code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Pour ce qui concerne les déchets dangereux, le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées", prévu à l'article 2.6.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 5.1.6 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 5.1.7 Transport

Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Il veille notamment à ce que les bordereaux mentionnés à l'article 5.1.4 soient dûment complétés par le transporteur et il rappelle à celui-ci ses obligations.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 .GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

Article 5.2.1 Caractéristiques des déchets dangereux entrants et dispositions additionnelles d'admission

De façon limitative, les déchets dangereux susceptibles de transiter sur le site sont, outre les déchets issus d'activités liées aux véhicules (huiles, filtres usagés, fluides...), les déchets issus d'activités

économique (artisans, petite industrie, commerces, déchetteries) : les ampoules électriques et néons, les aérosols, les piles et accumulateurs électriques, les emballages vides souillés, des déchets toxiques en quantité dispersée, des DEEE, des déchets liquides (solvants, acides, bases...).

A l'exception des huiles, lampes, cartouches d'encre, DEEE et des piles, les déchets dangereux amenés par leur producteur sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage et tenant compte de la nature et la compatibilité des déchets. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol. Les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockage des catégories de déchets précités). Les réceptacles des déchets apportés par le producteur initial doivent comporter un système d'identification du caractère de danger.

Les déchets dangereux reçus sur le site doivent être conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, et accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi de déchets dangereux conforme à celui prévu par l'arrêté ministériel en vigueur.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article R.541-10 du code de l'environnement.

Article 5.2.2 Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les déchets contenant des substances et préparations dangereuses présents dans l'installation.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.2.3 Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires et locaux sont divisés en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et qu'un panneau rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	<u>PERIODE DE JOUR</u> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<u>PERIODE DE NUIT</u> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Surveillance des niveaux sonores

Les mesures de bruit et d'émergence sonore sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant fait procéder à une périodicité de 3 ans à des mesures des niveaux d'émissions sonores (mesures en limite de propriété et en ZER) des installations par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées aux articles 6.2.1 et 6.2.2. Le rapport établi à cette occasion sera transmis au préfet dans le mois suivant sa réception par l'exploitant. Il sera accompagné des commentaires sur les éventuels dépassements constatés et des mesures prises ou envisagées pour y remédier.

De plus, une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.4. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.6. Caractéristiques minimales des voies

Le site doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Notamment, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes au site tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

Une voie engins doit permettre l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie sur une façade au moins des bâtiments selon les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimum : 3 m
- rayon intérieur de giration : 13 m
- hauteur libre : 3,50 m – pente inférieure à 15 %
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.1. Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de commande, de régulation, de contrôle et sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2. Comportement au feu des locaux.

7.3.2.1. Réaction au feu.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage des déchets dangereux doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.2.2. Résistance au feu.

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.3.2.3. Toitures et couvertures de toiture.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.3.2.4. Désenfumage.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 500 ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.3. Éclairage - Chauffage - Ventilation

7.3.3.1. Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les matériaux d'éclairage sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent.

7.3.3.2. Chauffage

Ne doivent être utilisées que des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur et à air chaud dont la source est située en dehors des aires de transformation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (A1).

7.3.3.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

- Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des

sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement peut être constitué en tout ou partie par les volumes formés par les diverses rétentions .

Article 7.4.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.4.7. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.5.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne

exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

Article 7.5.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.5.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques régulièrement actualisée.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle

Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieur à 100 litres, et des pelles (en particulier au niveau des stockages et opérations susceptibles de conduire au déversement de liquides polluants et au niveau des activités de découpe au chalumeau).

L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité du débit et de la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires à la défense incendie de son site.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE N°2712-1 (INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE OU DÉCOUPAGE DE VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE N°2713-1 (INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI OU PRÉPARATION EN VUE DE RÉUTILISATION DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX, D'ALLIAGE DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS D'ALLIAGE DE MÉTAUX NON DANGEREUX, À L'EXCLUSION DES ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS VISÉES AUX RUBRIQUES 2710, 2711, 2712 ET 2719)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE N°2710-1 (INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS DANGEREUX APPORTÉS PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE N°2710-2 (INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX APPORTÉS PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE N°2711-2 (INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI OU PRÉPARATION EN VUE DE RÉUTILISATION DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES À LA RUBRIQUE 2719)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE N°2714-2 (INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI OU PRÉPARATION EN VUE DE RÉUTILISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE PAPIERS/CARTONS, PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, TEXTILES, BOIS, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES AUX RUBRIQUES 2710, 2711 ET 2719)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18), ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

CHAPITRE 8.7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE N°2716-2 (TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI OU PRÉPARATION EN VUE DE RÉUTILISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES AUX RUBRIQUES 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 ET 2719)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18), ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

CHAPITRE 8.8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE N°2791-2 (INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES AUX RUBRIQUES 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 ET 2971)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782), ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent.

Titre 9 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

CHAPITRE 9.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 9.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Paul-des-Landes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Paul-des-Landes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 9.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Paul-des-Landes et à la société SARL FABRUDE RECYCLAGE TRANSAC AUTO.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Charbel ABOUD

SOMMAIRE

<i>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</i>	4
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.2. Nature des installations	5
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation	6
CHAPITRE 1.5. Modifications et cessation d'activité	7
CHAPITRE 1.6. AGRÉMENT « Centre VHU »	8
CHAPITRE 1.7. Réglementation	8
<i>TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</i>	10
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations	10
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables	10
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage	10
CHAPITRE 2.4. Incidents ou accidents (Déclaration et rapport)	11
CHAPITRE 2.5. Programme d'auto surveillance	11
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	12
CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des contrôles et des documents à transmettre	12
<i>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</i>	14
CHAPITRE 3.1. Conception des installations	14
CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet	14
<i>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</i>	15
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau	15
CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides	15
CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	16
CHAPITRE 4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	17
CHAPITRE 4.5. Autosurveillance des rejets et prélèvements	18
5 - DÉCHETS	20
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion	20
CHAPITRE 5.2. Gestion des déchets dangereux	23
<i>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</i>	25
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales	25
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques	25
CHAPITRE 6.3. Vibrations	26
<i>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</i>	27
CHAPITRE 7.1. Principes directeurs	27
CHAPITRE 7.2. Caractérisation des risques et dispositions générales	27
CHAPITRE 7.3. Dispositions constructives	28
CHAPITRE 7.4. Prévention des pollutions accidentelles	30
CHAPITRE 7.5. Dispositions d'exploitation	32
CHAPITRE 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	35
<i>TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</i>	37

CHAPITRE 8.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).....	37
CHAPITRE 8.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique n°2713-1 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719).....	37
CHAPITRE 8.3. Dispositions particulières applicables à la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).....	37
CHAPITRE 8.4. Dispositions particulières applicables à la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).	37
CHAPITRE 8.5. Dispositions particulières applicables à la rubrique n°2711-2 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719).....	37
CHAPITRE 8.6. Dispositions particulières applicables à la rubrique n°2714-2 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719).....	38
CHAPITRE 8.7. Dispositions particulières applicables à la rubrique n°2716-2 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719).....	38
CHAPITRE 8.8. Dispositions particulières applicables à la rubrique n°2791-2 (Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971).....	38
TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	39
CHAPITRE 9.1. Délais et voies de recours.....	39
CHAPITRE 9.2. Publicité.....	39
CHAPITRE 9.3. Exécution.....	39



PRÉFET DE CANTAL

Arrêté n° 2020- 819 en date du 6 juillet 2020

Portant application des dispositifs de l'article L.4131-2 du code de la santé publique

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants en médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de la population constaté par un arrêté du représentant de l'état dans le département,

Vu l'article 158 VII de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé,

Vu l'arrêté n°2018-1463 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 avril 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique,

Vu l'instruction N°DGOS/RH/2016/349 du 24 novembre 2016, relative à l'autorisation d'exercice des études de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones,

Considérant la faculté accordée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, par application des articles D.4131-1 et suivants du Code de la Santé Publique, complétés par l'instruction précitée, de délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, remplissant les conditions, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

Considérant la demande du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins du Cantal M. Jean François COLLIN en date du 15 juin 2020, sollicitant la prolongation de l'application de l'article L4131-2 telle que détaillée ultérieurement dans l'instruction du 24 novembre 2016 sur la commune de Vic sur Cère,

Considérant les conséquences générées en termes d'accès aux soins de 1^{er} recours pour la population du territoire des vallées Cère et Goul,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Est constaté un déséquilibre entre l'offre de soins et la demande en soins de la population en termes de patientèle sur la Maison de Santé Pluri-professionnelle du Carladès sis 3 chemins de Cols 15800 Vic sur Cère, constat motivé par les départs non anticipés de deux médecins et renforcé par un afflux de patientèle en saison touristique.

Article 2 : Compte tenu des dispositifs de l'article 1^{er} ci-dessus, il est fait application, pour une durée limitée à un an à compter de la date effective du présent arrêté, des dispositions de l'article L.4131-2 du Code de la Santé Publique sur la commune de Vic sur Cère, autorisant les étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales d'exercer comme médecin adjoint, sous réserve d'avoir l'autorisation du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Cantal et d'en informer l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les dispositifs du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins du Cantal.

Signé par Mme SIMA Isabelle, Préfet du Cantal

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N° _____

ARRETE

**Portant fermeture totale et définitive
par abrogation de l'autorisation du lieu de vie « Les Grivaldes »
géré par l'Association ROQUECHAUFFREY, suite à sa cessation d'activité**

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU les article L313-17 à L313-18 Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint d'autorisation n° 2007-0090 (Préfecture) et 2007-0078 (Conseil Général) du 23 janvier 2007 autorisant l'association ROQUECHAUFFREY à gérer un lieu de vie dénommé « LES GRIVALDES », situé à 15120 LAPEYRUGUE ;

VU l'arrêté n° 2007-0849 de la préfecture du CANTAL 13 juin 2007 portant habilitation justice du lieu de vie « Les Grivaldes » géré par l'association ROQUECHAUFFREY ;

VU le jugement de liquidation judiciaire du TGI d'AURILLAC de l'association ROQUECHAUFFREY en date du 20 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'association ROQUECHAUFFREY a définitivement cessé son activité, à sa demande auprès du TGI d'AURILLAC le 5 septembre 2019, en raison d'une diminution du nombre des placements ne permettant plus l'équilibre financier ;

CONSIDERANT qu'il n'y a plus d'enfant placé dans la structure ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté d'autorisation du 23 janvier 2007 est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le retrait d'autorisation du lieu de vie emporte retrait de l'habilitation prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

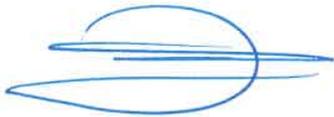
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse CENTRE-EST, le Directeur Général des Services et le Directeur du Pôle Solidarité Départementale du Département du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à celui du Conseil départemental.

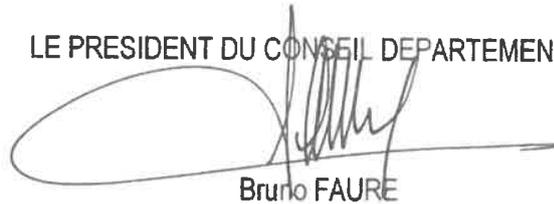
AURILLAC, le 25 JUIN 2020

LE PREFET DU CANTAL,



Isabelle SIMA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE



**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense**

**Arrêté N° 2020 - 0814 du 3 juillet 2020
portant autorisation d'organiser une manifestation sur la voie publique
- Brocante du 5 juillet 2020 Place du square à Aurillac-**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA Préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 3 ;

Vu la demande du 1er juillet 2020 présentée par l'amicale des brocanteurs en vue d'organiser une brocante le 5 juillet 2020 de 8 heures à 18 heures à Aurillac ;

Vu le protocole d'hygiène et de respect des mesures de protection transmis par M. Gilles BAEZA, Membre de l'amicale des brocanteurs et reçu le 2 juillet 2020 pour le fonctionnement et l'accueil du public ;

Vu l'avis favorable du maire d'Aurillac en date du 1^{er} juillet 2020;

Considérant que l'article 3 du décret N°2020-663 du 31 mai 2020 prévoit que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sont interdits. Par dérogation, ceux-ci peuvent être autorisés par le représentant de l'État lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 ;

Considérant que les conditions de contrôles, présentées dans la demande du 1^{er} juillet 2020, sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser la brocante, Place du Square à Aurillac le 5 juillet 2020 de 8 heures à 18 heures;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} :

La brocante qui se déroulera Place du Square à Aurillac le 5 juillet 2020 de 8 heures à 18 heures, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures détaillées dans la demande de l'organisateur.

Article 2 :

Le directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le maire d'Aurillac, le directeur département de la sécurité publique, l'organisateur de la brocante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet du Cantal – Cours Monthyon – 15000 Aurillac,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.